



PESCAGALICIA-ARPEGA-OBARCO

ASSOCIATION D'ARMATEURS

AUTEURS DU TEXTE :

FUNDACION RENDEMENTO ECONÓMICO MÍNIMO SOSTIBLE E SOCIAL

INSCRIPTION AU REGISTRE DE TRANSPARENCE 027365111884-27

ASSOCIATION D'ARMATEURS PESCAGALICIA-ARPEGA-OBARCO

La Corogne, le 30 mars 2015

Depuis la FUNDACION RENDEMENTO ECONÓMICO, MÍNIMO SOSTIBLE E SOCIAL, et l'ASSOCIATION PESCAGALICIA-ARPEGA-OBARCO, nous proposons le texte de modification suivant du Règlement (CE) n° 1224/2009, à partir des considérations et débats qui se sont déroulés dans un atelier de travail spécifique le 5 avril dernier à La Corogne, avec la participation de patrons de pêche, d'armateurs, de commerciaux et de représentants des autorités administratives de l'État et des Autonomies.

JUSTIFICATION DE LA PRÉSENTE PROPOSITION

Étant donné le contexte de la nouvelle politique commune de la pêche (PCP) réformée et la nécessité de contribuer à la réalisation des objectifs de la nouvelle PCP à travers les mesures techniques nécessaires, ces dernières étant un instrument fondamental pour les atteindre,

Étant donné que le nouveau cadre contribuera à la stratégie Europa 2020 grâce à la simplification de la politique de la pêche, qui a été critiquée pour sa trop grande complexité et sa difficulté de mise en pratique,

Étant entendu que la pêche est une activité complexe, laborieuse et non dénuée de dangers, qui n'est pas un métier qui se pratique dans une usine implantée dans une zone industrielle, ni dans un espace de travail situé dans un immeuble de bureaux, ni sur des propriétés terriennes parfaitement identifiées et parcellisées,

Étant entendu que les professionnels qui exercent cette activité doivent effectuer 100% des tâches liées à leur métier sur des bateaux et respecter des normes de sécurité personnelle très strictes pour éviter les accidents du travail,

Étant donné que les capitaines de pêche sont chargés de diriger les activités de pêche et d'organiser les tâches des différents professionnels qui composent l'équipage du bateau dans des conditions par nature adverses et exigeant de faire preuve de mérite, car impliquant un engagement total et une attention de tous les instants,

Mesures de contrôle

Modifications du Règlement (CE) n° 1224/2009

Le Règlement (CE) n° 1224/2009 est modifié comme suit :

ARTICLE 14 (modification partielle du point 3 de l'article 14)

Texte actuel :

14.3. La marge de tolérance autorisée, dans les estimations notées au quotidien dans le journal de pêche concernant les kilos de poisson transportés à bord, sera de 10 % pour toutes les espèces.

L'article 14.3 est modifié comme suit :

c) L'alinéa 3 est remplacé par le texte suivant :

“La marge de tolérance autorisée dans les estimations notées dans le journal de pêche par rapport aux kilogrammes de prises transportées à bord sera de 20 % pour toutes les espèces”.

Texte actuel :

15.2. Les capitaines de bateaux de pêche communautaires dont la longueur totale est supérieure ou égale à 12 mètres feront parvenir les informations auxquelles fait référence l'article 14 à l'autorité compétente de l'État membre du pavillon quand celle-ci en fera la demande, et ils transmettront dans tous les cas les données utiles du journal de pêche à l'issue de la dernière pêche et avant de rentrer au port.

L'article 15.2 est modifié comme suit :

“Les capitaines de bateaux de pêche communautaires dont la longueur totale est supérieure ou égale à 12 mètres feront parvenir les informations auxquelles fait référence l'article 14 à l'autorité compétente de l'État membre du pavillon quand celle-ci en fera la demande, et ils transmettront dans tous les cas les données utiles du journal de pêche à l'issue de la dernière pêche et avant de rentrer au port, sauf si la dernière pêche est effectuée une heure avant la rentrée au port, auquel cas la transmission des éléments se fera au port et toujours avant le débarquement des prises”.

L'article 17 (NOTIFICATION PRÉALABLE) est modifié comme suit :

Texte actuel :

Article 17 Notification préalable

1. Les capitaines de bateaux de pêche communautaires dont la longueur totale est égale ou supérieure à 12 mètres qui sont obligés d'enregistrer électroniquement les données du journal de pêche quotidien conformément à l'article 15 notifieront aux autorités compétentes de l'État membre de leur pavillon au moins quatre heures avant l'heure estimative d'arrivée au port, les informations suivantes :

- a) le numéro d'identification externe et le nom du bateau de pêche;
- b) le nom du port de destination et la finalité de l'escale (débarquement, transbordement ou accès à des services);
- c) les dates de marée et les zones géographiques appropriées dans lesquelles sont effectuées les prises;
- d) la date et l'heure estimatives d'arrivée au port;
- e) les quantités de chacune des espèces consignées dans le journal de pêche au quotidien;
- f) les quantités de chacune des espèces qui vont être débarquées ou transbordées.

2. Quand un bateau de pêche communautaire voudra entrer dans un port d'un État membre qui n'est pas celui de son pavillon, les autorités compétentes de l'État membre du pavillon transmettront électroniquement la notification préalable aux autorités compétentes de l'État membre riverain immédiatement après l'avoir reçue.

3. Les autorités compétentes de l'État membre riverain pourront délivrer à l'avance l'autorisation d'entrer dans le port.

4. Les données du journal de pêche électronique quotidien mentionnées à l'article 15 et la notification électronique préalable pourront être transmises dans un même envoi électronique.

5. Le capitaine sera responsable de l'exactitude des données indiquées dans la notification préalable électronique.

6. Conformément à la procédure établie à l'article 119, la Commission pourra exempter des catégories bien précises de bateaux de pêche de l'obligation établie à l'alinéa 1 pendant une durée déterminée qu'il sera possible de prolonger, ou fixer un autre délai de notification en fonction, entre autres, du type de produits de la pêche dont il s'agit et de la distance entre les lieux de pêche, les lieux de débarquement et les ports dans lesquels ces bateaux sont immatriculés.

Article 17.1 (Nouvelle formulation)

“Les capitaines de bateaux de pêche communautaires ayant une longueur totale supérieure ou égale à 12 mètres qui ramènent parmi leurs prises plus de 8% de populations de poissons soumises à un plan pluriannuel et qui sont obligés d'enregistrer électroniquement les données du journal de pêche quotidien conformément à l'article 15 notifieront aux autorités compétentes de l'État membre de leur pavillon, au moins deux heures et demie avant l'heure estimative d'arrivée au port, les informations suivantes” :

- a) le numéro d'identification externe et le nom du bateau de pêche;
- b) le nom du port de destination et la finalité de l'escale (débarquement, transbordement, ou accès à des services);
- c) les dates de marée et les zones géographiques appropriées dans lesquelles les prises ont été effectuées;
- d) la date et l'heure estimatives d'arrivée au port;
- e) **les quantités de chaque espèce notées dans le journal de pêche quotidien, y compris les quantités indiquées séparément d'espèces n'atteignant pas la taille minimale de référence applicable pour qu'elles soient conservées;**
- f) **les quantités de chaque espèce qui vont être débarquées ou transbordées, y compris les quantités indiquées séparément d'espèces n'atteignant pas la taille minimale de référence applicable pour qu'elles soient conservées.**

Un nouvel alinéa est intégré :

17.1.1 : “Les éléments de cette notification préalable seront ceux qui correspondront aux prises faites au moment de ladite notification préalable, sans préjudice du fait d'effectuer des prises par la suite : il faudra mentionner ces nouvelles captures après la dernière prise effectuée et toujours avant l'arrivée du bateau dans les installations portuaires, sauf si la dernière prise a eu lieu une heure avant l'arrivée au port, auquel cas cette deuxième notification ne sera pas établie”

Modification de l'article 60.2

Texte actuel :

Article 60.2. Sans préjudice des dispositions spécifiques applicables, le pesage se fera au moment du débarquement, avant que les produits de la pêche soient entreposés, transportés ou revendus.

Nouvelle formulation :

Article 60.2

Pesage des produits de la pêche

“Sans préjudice des dispositions spécifiques applicables, le pesage se fera au moment du débarquement, avant que les produits de la pêche soient entreposés, transportés ou revendus, sauf dans les cas où les produits débarqués seront transportés pour être vendus dans un port différent de celui de leur débarquement, auquel cas les produits seront pesés immédiatement avant leur vente ou leur stockage”.

Modification de l'article 92

ARTICLE ACTUEL :

Système à points pour infractions graves

1. Les États membres appliqueront un système à points pour les infractions graves auxquelles se réfère l'article 42, alinéa 1, point a), du Règlement (CE) no 1005/2008, selon lequel un nombre adéquat de points sera imposé au titulaire d'une licence de pêche en conséquence d'une infraction aux règles de la politique commune de la pêche.
2. Quand une personne physique aura commis une infraction grave par rapport aux règles de la politique commune de la pêche ou quand une personne morale sera considérée comme responsable d'une telle infraction, un nombre de points correspondant à l'infraction sera attribué au titulaire de la licence de pêche. Les points affectés seront transférés à l'éventuel futur titulaire de la licence de pêche correspondant au bateau de pêche concerné, si ce bateau fait l'objet d'une vente, d'une cession ou d'un autre changement de propriété après la date de l'infraction. Le titulaire de la licence de pêche pourra former un recours, conformément au Droit national.
3. Quand le nombre total de points sera égal ou supérieur à un nombre de points défini, la licence de pêche sera automatiquement suspendue pour une durée minimale de deux mois. Cette durée sera portée à quatre mois si la licence de pêche est suspendue une deuxième fois, à huit mois si la licence de pêche est suspendue pour la

PESCAGALICIA-ARPEGA-OBARCO

ASSOCIATION D'ARMATEURS

troisième fois, et à un an si la licence de pêche est suspendue pour la quatrième fois parce que le titulaire s'est vu attribuer le nombre de points spécifique. Si le nombre de points spécifique est attribué pour la cinquième fois au titulaire de la licence, sa licence de pêche lui sera retirée définitivement.

4. Si le titulaire d'une licence de pêche ne commet aucune infraction grave sur une période de trois ans à compter de la date de la dernière infraction grave, tous les points seront supprimés de sa licence de pêche.

5. Les règles d'application du présent article seront adoptées conformément à la procédure envisagée à l'article 119.

6. Les États membres établiront également un système à points à partir duquel un numéro de points adéquat sera attribué au capitaine d'un bateau qui commettra une infraction grave par rapport aux règles de la politique commune de la pêche.

(SUPPRESSION).